

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

4 SEPTEMBRE 2019

R A A SPECIAL N° 69

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 - Préfet

SOUS-PREFECTURE

Dinan

Arrêté en date du 29 Août 2019 portant modification de la composition de la Commission de Suivi et de Surveillance (CSS) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de TADEN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté en date du 3 Septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, Administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne

Région Bretagne

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-et-VILAINE

Arrêté en date du 2 Septembre 2019 de subdélégation de signature de M. Alain GUILLOUET, Directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

PREFECTURE MARITIME

Arrêté N° 2019/078 en date du 2 Septembre 2019 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1ère classe Christophe Logette, chef de la division action de l'État en mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant modification de la composition de la Commission de Suivi et de Surveillance (CSS) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de TADEN

LE PREFET

- VU l'article L 124-1 du code de l'environnement (CE) relatif à l'information et la participation des citoyens ;
- VU les articles L125-1 et R 125-5 et suivants du code de l'environnement relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le livre V – titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006, modifiant l'arrêté initial du 15 avril 1996, autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des pays de Rance et de la Baie à exploiter, au lieu dit " Les Basses Landes " à Taden, une UIOM, et notamment le chapitre 8 du titre 2 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 13 mai et 25 août 2015 portant modification des membres de la commission de suivi et de surveillance pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Taden;
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 mai 2016, 6 juin 2016 et 5 juillet 2017 portant composition de la commission de suivi et de surveillance pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Taden;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU le courrier de la société IDEX du 19 juillet 2019 informant de la modification des représentants des salariés de l'ICPE au sein de la CSS ;
- SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Dinan ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'UIOM de Taden est modifiée ainsi qu'il suit :

a) Collège des administrations de l'Etat :

- M. le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant, président de la commission (**inchangé**)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, (**inchangé**)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, (**inchangé**)
- M. le directeur régional de l'agence régionale de la santé ou son représentant, (**inchangé**)

b) Collège des exploitants : Idex Environnement Bretagne

- M. Jurgén POLI, directeur d'usine, titulaire, (**inchangé**)
 - M. Jean-Paul FOLLIARD, Chef d'usine, suppléant, (**inchangé**)

c) Collège des salariés protégés : Idex Environnement Bretagne

- *Mme Anne NEDELEC, titulaire*
- *M. Sébastien LEBRETON, titulaire*
 - *Mme Isabelle BELLEC, suppléante*
 - *M. Olivier LEGENDRE, suppléant*

d) Collège des élus :

Syndicat mixte des pays de Rance et de la Baie

- M. Dominique RAMARD, titulaire, (**inchangé**)
- M. Joël MASSERON, titulaire (**inchangé**)
 - Mme Marie-Renée GINGAT, suppléante, (**inchangé**)
 - M. Louis LEPORT, suppléant, (**inchangé**)

Commune de TADEN :

- M. Charles BOIVIN, titulaire (**inchangé**)
 - M. Jean-Paul LE TIRAN, suppléant (**inchangé**)

Conseil Départemental des Côtes d'Armor :

- M. Eugène CARO, conseiller départemental du canton de Pleslin-Trigavou, titulaire (**inchangé**)
 - M. Michel DESBOIS, conseiller départemental du canton de Plancoët, suppléant (**inchangé**)

e) Collège des associations de protection de l'environnement :

Eau et Rivières de Bretagne

- M. Noël GOBIN, titulaire, (**inchangé**)
 - M. Jacques MARIANNE, suppléant (**inchangé**)

Côtes d'Armor Nature Environnement

- M.Thierry DEREUX, titulaire, **(inchangé)**
 - M. François MALGLAIVE, suppléant, **(inchangé)**

Bretagne Vivante

- M. Jean-Yves RAUX, titulaire, **(inchangé)**
 - M. François GUIDOU, suppléant, **(inchangé)**

Taden Environnement

- M. Jean-Michel LE LEURCH, titulaire, **(inchangé)**
 - M. Dominique ROGER, suppléant, **(inchangé)**

ARTICLE 2 : La commission a pour objet de :

- 1) Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte à l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique ;
- 2) Suivre l'activité de l'usine, tout au long de son exploitation ou cessation d'activité ;
- 3) Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (C.E).

ARTICLE 3 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 5 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés par l'article 1 y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Pour les votes la répartition est définie comme suit, avec un total de 4 voix par collège :

Collège des administrations de l'Etat : 1 voix par membre

Collège des exploitants : 4 voix par membre

Collège des salariés : 2 voix par membre

Collège des élus : 1 voix par membre

Collège des associations de protection de l'environnement : 1 voix par membre

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

ARTICLE 6 : L'exploitant adresse chaque année au secrétariat de la commission le dossier mis à jour afin d'être communiqué à chaque membre titulaire préalablement à la tenue de la commission. Le dossier comporte les documents techniques utiles à la préparation de la CSS et présente à cet effet un état de l'activité de l'installation précisant notamment :

- 1) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier et IV du livre V (CE) ;
- 3) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (résultats des contrôles effectués tant sur les déchets que sur les effluents et dans l'environnement et modifications apportées aux installations depuis la dernière réunion de la commission) ;
- 4) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 5) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant peut présenter à la commission ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations, en amont de leur réalisation.

ARTICLE 7 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le préfet ou son représentant, peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance, sont transmis par le secrétariat de la commission à chaque membre titulaire, quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier (CE).

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu réalisé par le secrétariat de la commission et diffusé à chacun des membres dans les deux mois suivant la date de la réunion. Ce compte rendu est soumis à l'approbation des membres à la réunion suivante. Toutefois, à la réception du compte-rendu, tout membre a la possibilité de faire connaître par écrit au président de la commission toute observation que le document appelle de sa part.

Les membres de la commission reçoivent réponse aux questions posées s'inscrivant dans le domaine de compétence de la commission. Toute question à laquelle une réponse immédiate ne pourrait être apportée figurera au compte rendu en vue d'une réponse au plus tard à la réunion suivante. L'ordre du jour de la réunion devra alors en tenir compte.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public les indications susceptibles :

- de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique,
- de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale.

ARTICLE 8 : Les membres de la commission peuvent effectuer une visite du site à l'occasion de la réunion de la CSS, dans les conditions définies par l'exploitant, sous sa propre responsabilité et dans le respect des règles de sécurité applicables dans l'installation.

En dehors des réunions de la CSS, une simple visite peut se faire sur invitation de l'exploitant, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Cette dernière possibilité ne saurait en aucun cas constituer un droit de visite de l'installation pour les membres de la CSS.


ARTICLE 9 : Les avis rendus par la commission antérieure restent valables.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant modification de la composition de la CSS est abrogé.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de Dinan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la maire de Taden, le directeur d'Idex Environnement Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Brieuc, le 29 AOUT 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice OBARA





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des ressources humaines
et des moyens

Bureau des relations avec les usagers,
du contrôle de gestion, de la
performance et de la qualité

- A R R E T E -

**portant délégation de signature à
Madame Annie GUYADER
Administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 nommant M. Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Annie GUYADER à l'effet de signer, au nom du Préfet des Côtes d'Armor, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne, relevant de la compétence dans les domaines du travail, de l'emploi et de la métrologie, à l'exception :

- des courriers aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional,
- des courriers adressés aux ministres ou aux directeurs des agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques,
- des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
- de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État,
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires.
- de toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale
- de toute convention relative au Fonds National pour l'Emploi d'un montant égal ou supérieur à 100 000 €,
- de la saisie du ministre suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

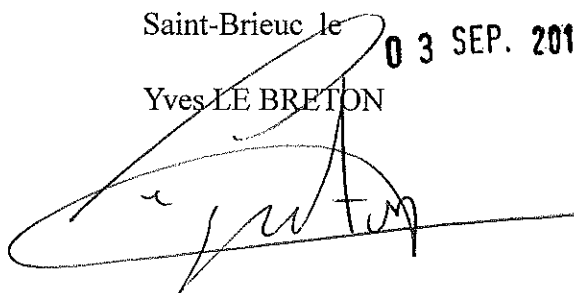
Les courriers adressés aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, Mme Annie GUYADER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêtés notifiés et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc le 03 SEP. 2019

Yves LE BRETON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 accordant délégation de signature, à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département des Côtes-d'Armor ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Côtes d'Armor sera exercée par M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;

- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 1^{er} août 2019 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes-d'Armor et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 2 septembre 2019

L'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques



Alain GUILLOUËT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 02 SEPT 2019



Division action de l'Etat en mer

ARRÊTÉ N° 2019/078

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette, chef de la division action de l'État en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des transports ;
- VU le code minier ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.923-24 ;
- VU le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 15 juillet 2019 portant affectation d'un officier général (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de la transition écologique et solidaire) nommant l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'État en mer à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment son article 6 ;
- VU la décision n° 2747 ARM/DCSCA/BGC/GI/MARINE/NP du 27 juin 2018 désignant le commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette, chef de la division action de l'État en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : Le commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'État en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux procédures de délivrance des concessions d'exploitation de cultures marines ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2018/126 du préfet maritime de l'Atlantique du 5 septembre 2018 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette, chef de la division action de l'État en mer est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier
préfet maritime de l'Atlantique,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Nouvelle Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ille-et-Vilaine
- Préfecture Côtes d'Armor
- Préfecture Finistère
- Préfecture Morbihan
- Préfecture Loire-Atlantique
- Préfecture Vendée
- Préfecture Charente-Maritime
- Préfecture Gironde
- Préfecture Landes
- Préfecture Pyrénées Atlantiques
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Nouvelle Aquitaine
- DDTM Ille-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Pyrénées Atlantiques et Landes
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- Service Garde Côtes MMDN/ATLANTIQUE
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- CCMAR Atlantique
- EMM/MGM/EMO-MARINE/AEM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN – INFONAUT - sémaphores concernés)

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (Intéressés - RFO (pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique
- Archives (dossier d'affaire - Chrono AR)